

**COMMUNE DE
GAËL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de
Convocation
Le 10.09.2026

L'an deux mil vingt-six
le **quinze septembre à dix-neuf heures trente**
Le **Conseil Municipal**, légalement convoqué,
S'est réuni, à la mairie de GAËL,
en séance **ordinaire** publique
Sous la présidence de **Denis LEVREL, Maire.**

Date d'affichage :
Le 10.09.2026

Etaient présents : Mme NOGUES Christelle, M. LOHAT Alain, M. LUBIN André, Adjoints. M. CHEVRIER-MAHAUDEAU Sébastien, Mme LE ROY Laetitia, Mme LE GOUËVEC Sylvie, conseillers délégués. M. BLOT Olivier, Mme HENRY Aurélie, M. AVRIL David, Mme LEBAS Betty, Mme LUCAS Maëva, M. BOUAISSIER Christophe, Mme SALMON Evelyne, M. HUET Valentin, M. FREROU Lilian, Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :
En exercice : 19

Etaient excusés : Mme TAQUET Virginie (pouvoir à M. BLOT Olivier), M. JERÔME Charly.

Etaient absents : Mme RISSEL Alexia.

Présents : 16
Votants : 17

Monsieur BOUAISSIER Christophe a été élu secrétaire.

Objet : 202609150401- Procédure de reprises de concessions en terrain commun dans le cimetière de Gaël.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,

Considérant que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte pour plusieurs sépultures ;

M. Le Maire demande au conseil municipal de valider l'arrêté ci-dessous ;

Article 1^{er} : Vont être reprises par la Commune, les sépultures, dans lesquelles les dernières inhumations datent de plus de 5 ans et situées aux emplacements :

- * Emplacement 18 : CHATELET/LENOUVEL ;
- * Emplacement 38 : GORRE/GAUDIN ;
- * Emplacement 49 : PILLAIS ;
- * Emplacement 55 : KEROUAS/RENAULT/LEGARCON ;
- * Emplacement 59 : THEAUD/MOREL ;
- * Emplacement 179 : GORNOUVEL/GUILLAS ;
- * Emplacement 181 : DELATOCHE/CHATELET ;
- * Emplacement 215 : CHEVALIER/SIMON/FLOT ;
- * Emplacement 219 : CHICOINE/HIREL ;
- * Emplacement 272 : EGASSE ;
- * Emplacement 296 : LE GLATIN ;
- * Emplacement 303 : ODYE/GUINDE ;
- * Emplacement 332 : SALMON/ROBERT ;
- * Emplacement 333 : DALIBOT/ROBERT ;

- * Emplacement 335 : PAPY'S ;
- * Emplacement 349 : JUMEL/MASSOT ;
- * Emplacement 390 : MAUNY ;
- * Emplacement 416 : JUMEL Désiré ;
- * Emplacement 418 : CHAUVIN/DUPONT ;
- * Emplacement 433 :
- * Emplacement 478 : PIRAULT ;
- * Emplacement 516 : GUILLARD/BOBET/MURY ;
- * Emplacement 582 : MEANCE/PERRAULT ;
- * Emplacement 587 : PERRUCHOT/MARQUE ;
- * Emplacement 593 : LA HOUSSE ;
- * Emplacement 594 : GESRET/MARTEL ;

Article 2 : Le plus proche parent des défunts peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai de trois mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire. Au préalable, les familles seront dûment informées que la commune procédera à la crémation des cendres des personnes exhumées.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la sépulture devront être enlevés par la famille dans un délai de trois mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 6 mois si la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de GAËL dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours.

Article 6 : Monsieur le maire de GAËL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Après discussion, le conseil municipal valide, à l'unanimité, les différents articles de l'arrêté proposé.

**Fait et délivré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire**